

Québec, le 3 mai 2006

Objet : Interprétation fiscale – Temps de transport
N/Réf. : 06-010140

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** nous demandant de faire certaines précisions à l'égard des frais de déplacement et plus particulièrement du « temps de transport » prévu au sous-paragraphe 23.04(2)a), au paragraphe 23.09(4) et au sous-paragraphe 23.09(5)b) de la convention collective du secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction, ci-après désignée « convention ». En fait, votre demande découle de la lettre transmise par le soussigné à ***** le 18 octobre 2005 sur ce même sujet dans le dossier 05-010198 et dont vous avez copie.

Brièvement, cette lettre adressée au procureur de ***** concernait le traitement fiscal qui devait être appliqué lorsque des montants étaient versés par l'employeur à son employé frigoriste à titre de « temps de transport » dans le contexte de certaines dispositions de la convention. En fonction de deux éléments, en l'occurrence les mises en situation soumises par ce procureur et les dispositions pertinentes de la convention, nous avons précisé le traitement fiscal qui devrait en résulter compte tenu des dispositions du Chapitre I et II du Titre II du Livre III de la Partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Nous comprenons que ***** désire faire un exercice similaire et nous soumet par conséquent quelques exemples.

EXEMPLES

1. À la demande de l'employeur, un salarié se présente au siège social de l'employeur pour ensuite se rendre au chantier. Conformément au sous-paragraphe 23.04(2)a) de la convention, l'employeur lui verse du temps de transport pour le temps écoulé entre le siège social et le chantier.

Quel est le traitement fiscal à l'égard du temps de transport versé à ce salarié s'il utilise son véhicule personnel? S'il utilise le véhicule de l'employeur?

2. À la demande de l'employeur, un salarié se présente au siège social de l'employeur. À partir du siège social, ce salarié transporte deux collègues de travail jusqu'au chantier. En vertu du paragraphe 23.04(1) et du sous-paragraphe 23.04(2)a) de la convention, l'employeur rémunère le conducteur en heures de travail et les deux passagers en temps de transport.

Quel est le traitement fiscal du temps de transport versé aux deux passagers?

3. Un salarié se rend sur un chantier situé à plus de 120 km de son domicile. Son employeur lui verse un montant équivalent au temps de déplacement à titre de temps de transport selon le sous-paragraphe 23.09(4)e) de la convention.

Quel est le traitement fiscal à l'égard du montant versé à ce salarié à titre de temps de transport s'il utilise son véhicule personnel? S'il utilise le véhicule de l'employeur?

4. Un salarié se rend, en transportant deux de ses collègues de travail, sur un chantier situé à plus de 120 km de son domicile. Le conducteur est rémunéré à son taux de salaire alors que les passagers reçoivent un montant pour le temps de transport selon le sous-paragraphe 23.09(4)e) de la convention.

Quel est le traitement fiscal à l'égard du montant versé à titre de temps de transport pour les deux passagers si le conducteur utilise son véhicule personnel? S'il utilise le véhicule de l'employeur?

5. À la demande de son employeur, un frigoriste se rend à un endroit en dehors des limites de la ville de la place d'affaires de l'employeur. Ce dernier lui verse un montant à son taux de salaire en temps de transport conformément au sous-paragraphe 23.09(5)b)iii) de la convention.

Quel est le traitement fiscal à l'égard du temps de transport versé à ce salarié s'il utilise son véhicule personnel? S'il utilise le véhicule de l'employeur?

OPINION

Outre le traitement, le salaire ou tout autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications, les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour tout autre fin, sauf si une disposition de la LI prévoit que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant dans le calcul de son revenu.

À cet égard, la législation fiscale québécoise actuelle prévoit au paragraphe *g* de l'article 39 de la LI qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les *allocations pour frais* de voyage, *frais* personnels, *frais* de subsistance ou *frais* de représentation déterminées par règlement. Dans cet ordre d'idées, l'article 39R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI », précise, notamment à son paragraphe *e*, que les montants qu'un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu comprennent une *allocation pour frais* de voyage, *frais* personnels, *frais* de subsistance ou *frais* de représentation fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).

Pour bénéficier de l'exclusion prévue au paragraphe *g* de l'article 39 de la LI, il est essentiel que les modalités et les raisons reliées aux versements de telles *allocations pour frais* par l'employeur soient établies, pour les fins de notre étude, en conformité avec le paragraphe *e* de l'article 39R1 du RI et qu'elles découlent nécessairement d'une application conforme de la convention.

Avant de déterminer le traitement fiscal rattaché à chacune de vos questions, les précisions suivantes s'imposent. En vertu du paragraphe 23.01(1) de la convention, l'expression « frais de déplacement », à moins d'une disposition contraire à cet effet, signifie les frais de transport, les frais de chambre et pension et le temps consacré au transport. Une règle générale est par ailleurs édictée au paragraphe 23.01(2). Il y est mentionné qu'au cours d'une journée normale de travail, les déplacements du salarié, aller et retour, de la place d'affaires ou du siège social de l'employeur jusqu'au chantier et d'un chantier à un autre sont à la charge de l'employeur. Si l'employeur fournit le moyen de transport, il est alors exempté des frais de ces déplacements. Enfin, l'article 23.15 de la convention précise que le montant versé à titre de temps de transport constitue un dédommagement pour les frais de déplacement encourus par le salarié et ne peut être considéré comme un avantage pécuniaire pour ce dernier.

Réponses à l'exemple 1

Situation où le salarié utilise son véhicule personnel

Le montant versé par l'employeur à titre de temps de transport constitue une *allocation pour frais*, un dédommagement pour les frais de déplacement engagés par le salarié. Ce montant est visé par le paragraphe *e* de l'article 39R1 du RI et est exclu du revenu de l'employé conformément au paragraphe *g* de l'article 39 de la LI.

Situation où le salarié utilise le véhicule de l'employeur

Nous sommes d'avis, compte tenu du paragraphe 23.01(2) et de l'article 23.15 de la convention, que le montant versé par l'employeur équivalant à celui qui aurait été versé à titre de temps de transport si l'employé avait utilisé son propre véhicule constitue un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé à titre de revenu d'emploi. Le fondement de ce versement par l'employeur ne peut être un dédommagement pour les frais de déplacement engagés par le salarié, l'employeur fournissant le moyen de transport. Ce montant versé ne peut être assimilé à une *allocation pour frais* et ne peut ainsi bénéficier de l'exclusion prévue par le paragraphe *g* de l'article 39 de la LI.

Réponse à l'exemple 2

Le montant versé aux deux passagers constitue un revenu en provenance d'un emploi. Ces passagers salariés n'ont engagé aucune dépense pour ce déplacement; la dépense de déplacement n'est pas à leur charge. Le montant versé aux passagers ne peut être assimilé à une *allocation pour frais*. L'exclusion prévue par le paragraphe *g* de l'article 39 de la LI ne peut pas s'appliquer.

Réponses à l'exemple 3

Situation où le salarié utilise son véhicule personnel

Le montant versé par l'employeur à titre de temps de transport constitue une *allocation pour frais*, un dédommagement pour les frais de déplacement engagés par le salarié. Ce montant est visé par le paragraphe *e* de l'article 39R1 du RI et est exclu du revenu de l'employé conformément au paragraphe *g* de l'article 39 de la LI.

Situation où le salarié utilise le véhicule de l'employeur

Nous sommes d'avis, compte tenu du paragraphe 23.01(2) et de l'article 23.15 de la convention, que le montant versé par l'employeur équivalant à celui qui aurait été versé à titre de temps de transport si l'employé avait utilisé son propre véhicule constitue un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé à titre de revenu d'emploi. Le fondement de ce versement par l'employeur ne peut être un dédommagement pour les frais de déplacement engagés par le salarié. Ce montant versé ne peut être assimilé à une *allocation pour frais* et ne peut ainsi bénéficier de l'exclusion prévue par le paragraphe *g* de l'article 39 de la LI.

Réponses à l'exemple 4

Le montant versé aux deux passagers constitue un revenu en provenance d'un emploi. Ces passagers salariés n'ont engagé aucune dépense pour ce déplacement; la dépense de déplacement n'est pas à leur charge. Le montant versé aux passagers ne peut être assimilé à une *allocation pour frais*. L'exclusion prévue par le paragraphe *g* de l'article 39 de la LI ne peut pas s'appliquer.

Réponses à l'exemple 5

Situation où le salarié utilise son véhicule personnel

Le montant versé par l'employeur à titre de temps de transport constitue une *allocation pour frais*, un dédommagement pour les frais de déplacement engagés par le salarié. Ce montant est visé par le paragraphe *e* de l'article 39R1 du RI et est exclu du revenu de l'employé conformément au paragraphe *g* de l'article 39 de la LI.

Situation où le salarié utilise le véhicule de l'employeur

Nous sommes d'avis, compte tenu du paragraphe 23.01(2) et de l'article 23.15 de la convention, que le montant versé par l'employeur équivalant à celui qui aurait été versé à titre de temps de transport si l'employé avait utilisé son propre véhicule constitue un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé à titre de revenu d'emploi. Le fondement de ce versement par l'employeur ne peut être un dédommagement pour les frais de déplacement engagés par le salarié. Ce montant versé ne peut être assimilé à une *allocation pour frais* et ainsi bénéficier de l'exclusion prévue par le paragraphe *g* de l'article 39 de la LI.

En terminant, le but de la présente opinion ainsi que celle émise le 18 octobre 2005 dans le dossier 05-010198 est essentiellement de déterminer, en fonction de la LI, le traitement fiscal qui doit être considéré à l'égard des versements effectués par les employeurs dans le contexte des déplacements de leurs employés. L'ajout, le cas échéant, dans le calcul du revenu d'emploi de l'employé d'un montant versé pour le temps de déplacement ne doit pas être interprété comme une affirmation par Revenu Québec que cette période de déplacement signifie par le fait même des heures travaillées au sens de la convention.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers